



Arrêt

n° 301 181 du 7 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 31 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Cyanika-Nyamagabe (province du Sud). Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Avant votre départ du Rwanda, vous occupez le poste de commissaire aux comptes au Ministère des finances.

En 1994 et alors que le génocide y fait rage, vous quittez votre pays d'origine pour la Guinée où vous demandez et obtenez le statut de réfugié. À partir de 1998, vous collaborez avec le ministère de l'intérieur guinéen en lien avec les réfugiés rwandais présents dans ce pays.

Le 14 janvier 2011, vous quittez légalement la Guinée pour la Belgique, muni de votre passeport rwandais et d'un visa.

Le 21 février 2011, vous introduisez votre première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre condamnation par un tribunal Gacaca à dix-neuf ans de prison en 2007 ainsi que la saisie de vos biens au Rwanda en 2010. Vous avancez en outre la dégradation de la situation sécuritaire en Guinée ainsi que deux convocations par les autorités guinéennes l'année précédant votre départ pour l'Europe.

Le 26 août 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 septembre 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n°72.780 du 5 janvier 2012, le Conseil confirme la décision rendue par le Commissariat général et l'absence de crainte fondée en votre chef vis-à-vis de votre pays de protection, à savoir en l'espèce, la Guinée.

Le 14 octobre 2019, vous introduisiez, sans avoir quitté la Belgique, votre deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez, en plus des craintes énoncées dans votre première demande de protection internationale, le retrait de votre statut de réfugié par la Guinée le 1er novembre 2017. Le 7 octobre 2020, votre deuxième demande de protection internationale est déclarée recevable par le Commissariat général.

Au vu des éléments que vous versez à votre dossier et compte tenu des informations générales à disposition du CGRA, celui-ci considère que votre deuxième demande de protection internationale doit désormais être analysée par rapport à votre pays d'origine, à savoir le Rwanda, où vous dites craindre d'être arrêté par les services de l'immigration en lien avec la condamnation prononcée à votre rencontre en 2007.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée et tandis que vous déclarez craindre d'être arrêté en cas de retour au Rwanda en lien avec votre condamnation par un tribunal Gacaca en 2007 (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.7 et 8), force est de constater que vous ne documentez en rien les poursuites entamées à votre rencontre dans ce pays. En effet, le document de l'Organe national des tribunaux Gacaca et la traduction d'un extrait de ce dernier (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.3) que vous versez à nouveau à l'appui de votre demande de protection internationale ne disposent manifestement que d'une force probante limitée dans l'examen de ladite demande. Tout d'abord, le Commissariat général souligne le caractère partiellement illisible de ce jugement. En outre, plusieurs éléments apparaissent tout aussi peu en rapport avec la nature officielle de ce document. De fait, la description sommaire des faits qui vous sont reprochés, sans plus de détails sur l'ampleur des destructions et des vols observés, tout comme le manque d'information sur les circonstances dans lesquelles seraient survenus les faits poursuivis, ne correspondent en rien au caractère légal avancé de cette pièce. Par ailleurs et bien que vous précisez avoir été condamné à dix-neuf ans de prison et au remboursement de dommages et intérêts à hauteur de 2,5 millions de francs rwandais (NEP, p.8), les condamnations prononcées à votre rencontre n'y sont nullement explicitées puisqu'il y est à peine indiqué que vous deviez vous acquitter du remboursement de la valeur des biens détruits, sans plus de précisions à cet égard. Par ailleurs et alors que vous déclarez que le jugement Gacaca a été rendu en 2007 (NEP, p.8), le CGRA relève que cette condamnation n'a été prononcée que le 5 juillet 2009 selon l'avis fourni, soit deux ans plus tard.

Dès lors, le caractère laconique de ce document, de toute évidence peu en rapport avec sa nature supposée, tout comme l'incohérence relevée dans vos déclarations vis-à-vis de la date de la condamnation judiciaire prétendument prononcée à votre encontre au Rwanda, contribuent à jeter le doute sur la réalité des craintes que vous dites nourrir en cas de retour dans ce pays.

Toujours en lien avec cette condamnation, le CGRA ne peut ignorer l'attitude invraisemblable que vous prêtez aux autorités rwandaises. En effet et alors que vous quittez votre pays d'origine en 1994 (NEP, p.8), le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons vos autorités vous auraient soudainement eu dans le collimateur en 2007, et ce au point d'ouvrir une procédure judiciaire pour la destruction d'une maison et le pillage de marmites (NEP, p.8) aussi tard que treize ans après les faits avancés et votre départ du Rwanda.

En outre, le CGRA constate que vous auriez jugé opportun de maintenir, depuis la Guinée, des relations avec les autorités rwandaises, et ce postérieurement à la condamnation avancée en 2007 (NEP, p.10) et comme en témoignent par ailleurs les deux courriers à destination du Président du conseil général du secteur de Rwezamenyo à Nyamirambo datés du 29 avril 2010 et du 7 juillet 2010 transmis dans le cadre de votre première demande de protection internationale (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.12). De fait, vous y précisez aux autorités de votre pays d'origine votre adresse en Guinée ainsi que le contact de personnes au Rwanda à même de vous innocenter. Le comportement dont vous faites alors preuve depuis l'étranger n'est de toute évidence pas celui d'une personne s'estimant concomitamment menacée par ses autorités. En effet et si vos autorités vous avaient effectivement dans le viseur comme le prétendez, vous ne leur communiqueriez vraisemblablement pas votre localisation précise en dehors du Rwanda, pas plus qu'il ne serait probable que vous leur transmettiez le contact de personnes à même de leur fournir des informations vous concernant dans votre pays d'origine, faisant par là-même fi du danger que vous leur feriez courir du fait de votre proximité. Ainsi, l'attitude invraisemblable dont vous faites alors preuve achève de convaincre le CGRA de l'absence d'ancrage dans la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda et constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte avérée en votre chef vis-à-vis de ce pays.

Tandis que vous liez votre crainte à l'égard de votre pays d'origine uniquement à votre condamnation présumée de 2007 (NEP, p.10), aucunement tenue pour établie par le CGRA comme développé supra, il n'est dès lors en rien probable que vous soyez inquiet en cas de retour au Rwanda, et ce aussi tard que vingt-neuf ans après votre départ. Au surplus, force est de souligner que vous ne faites nullement état d'un investissement en politique en ce qui vous concerne (NEP, p.9 et 10), tandis que vous n'établissez en rien que l'animation de deux conférences en France en 2013 ou 2014 auxquelles auraient assisté d'autres ressortissants rwandais (NEP, p.9), à considérer votre implication comme étant établie en dépit de l'absence de documents, puissent être à même de constituer, à elles seules, un risque avéré de persécution dans votre pays d'origine. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous ne spécifiez pas plus que vos proches aient été inquiétés au Rwanda en lien avec vous (NEP, p.9), un tel constat achevant sans contredit de convaincre le CGRA de l'absence de risque de persécution vous concernant en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents, autres que ceux déjà mentionnés dans la présente décision, que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien d'en renverser le sens.

Le copie de la notification de cessation de votre statut de réfugié en Guinée du 1er novembre 2017 (document 1) tend à attester de la cessation de votre statut de réfugié dans ce pays mais ne permet pas de tirer de conclusions sur votre crainte actuelle vis-à-vis du Rwanda.

La copie du rapport du Docteur [P. R.] en lien du litige vous opposant à la cour du travail de Mons (Belgique) du 14 novembre 2017 (document 2) tend à attester du fait que votre état de santé se dégraderait plus rapidement en cas de retour en Guinée et qu'il est dès lors souhaitable que vous poursuiviez votre séjour en Belgique pour des raisons médicales. Nonobstant, ce document ne permet en rien d'établir la réalité des craintes que vous invoquez dans la présente demande en cas de retour au Rwanda, et ce indépendamment de votre état de santé.

Les copies de la lettre destinée au Ministre des travaux publics et de l'énergie daté du 7 juillet 1992 et des documents en lien avec la parcelle louée à votre nom dans la commune de Remera III datant de 1992 et 1993 (documents 4 et 5) tendent à attester du fait que vous étiez locataire, à compter du mois de décembre 1992, d'une parcelle dans la commune susmentionnée. Toutefois, ces documents, qui corroborent la bienveillance des autorités rwandaises à votre égard à cette période, ne permettent en rien d'étayer la crainte actuelle que vous dites avoir vis-à-vis de votre pays d'origine.

L'extrait du rapport principal « Butare, la préfecture rebelle » d'André Guichaoua (mars 2004) (document 6) tend à attester que vous avez été cité à votre insu dans ces travaux. Toutefois, vous ne transmettez aucun document à même de certifier qu'il s'agisse effectivement de vous et non d'un homonyme, ni que vous ayez occupé les fonctions de commissaire aux comptes relatées dans ce rapport. En outre, force est de souligner que vous ne disposez d'aucune information sur l'auteur, mentionnant avoir appris par des amis en France que vous figuriez dans ce rapport avant de déclarer ne pas en savoir plus sur les raisons pour lesquelles l'on faisait alors référence à vous. A considérer qu'il s'agisse effectivement de vous, quod non en l'espèce, force est de constater que vous n'avez personnellement nullement été approché par les autorités rwandaises à la suite de la publication de ce rapport, jugeant même opportun de maintenir des contacts avec vos autorités en 2010, soit six ans après sa publication, comme développé supra. Dès lors, il n'est pas plus possible de considérer que vous puissiez être inquiété en lien avec ce rapport en cas de retour au Rwanda, d'autant que vous n'établissez en rien que les autorités aient pu en prendre connaissance, légitimant par là-même une éventuelle prise de mesures à votre rencontre de ce seul fait en cas de retour au Rwanda, et ce aussi tard que dix-neuf ans après la publication dudit rapport.

Les copies des rapports médicaux (document 7) tendent à attester de vos problèmes de santé et du fait que vous soyez suivi en Belgique, ce qui ne permet pas plus d'établir la réalité des craintes en votre chef en cas de retour au Rwanda.

Votre attestation de réfugié en Guinée (document 8) atteste de votre identité, de votre nationalité rwandaise, de votre date d'arrivée en Guinée, de votre statut professionnel dans ce pays et du caractère légal de votre séjour dans ce pays jusqu'au 31 décembre 2011, ce qui n'est aucunement remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Les copies du passeport guinéen de votre épouse et de votre acte de mariage (document 9) tendent à attester de son identité, de sa nationalité guinéenne et du caractère légal de votre union dans ce pays en 2002, ce que le CGRA ne remet pas plus en cause dans sa décision.

Concernant les notes de votre entretien personnel (document 11), nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA par le biais de votre conseil en date du 26 février 2022. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reprend l'exposé des faits présent dans l'acte attaqué. Il le corrige en deux points :

D'une part, avant son départ du Rwanda, le requérant « était Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique [...] au Ministère des Finances et [...] il a exercé des missions ponctuelles en qualité de commissaire aux comptes dans différentes institutions, notamment l'Usine d'allumettes de Butare (SORWAL) et dans SINELAC ».

D'autre part, le requérant craint d'être arrêté par les services de police en cas de retour au Rwanda, et non par les services d'immigration.

3. La partie requérante sollicite du Conseil, au titre de dispositif :

- à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;
- à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ;
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *afin que soit procédé à une instruction complémentaire par le CGRA, notamment s'agissant de sa condamnation par un tribunal Gacaca au Rwanda et de l'analyse de tous les documents y afférents* ».

4. Elle prend un moyen unique « *DE LA VIOLATION* :

- *de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ;
- *des articles 4 et 10 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale [...]* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ;
- *du principe de bonne administration et du devoir de minutie* ».

5. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

III. Les nouveaux éléments

6. La partie défenderesse dépose, en annexe à une note d'observations déposée le 13 mars 2023 par voie électronique, le texte complet de la Loi organique rwandaise n° 16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994.

7. La partie requérante dépose, à l'audience du 16 octobre 2023, une note complémentaire ayant pour objectif de « *transmettre les observations [du requérant] sur la note d'observation* » de la partie défenderesse. Cette note complémentaire ne contient aucune annexe.

IV. L'appréciation du Conseil

8. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi), conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

a) L'examen de la demande sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié

9. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant, à savoir sa condamnation par un tribunal gacaca.

Ils portent également sur le caractère hypothétique, ou non, des craintes qu'il invoque vis-à-vis des autorités rwandaises en raison de son profil politique réel ou supposé.

10. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des éléments de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels sans lesquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

En effet, il estime que le profil politique du requérant et les conséquences possibles de celui-ci n'ont pas été suffisamment investigués.

11. Dans un premier temps, le Conseil observe que les informations déposées par le requérant font état d'une situation particulièrement préoccupante pour les opposants au régime réels ou supposés.

Plus spécifiquement, les personnes étroitement liées au gouvernement MRND Habyarimana « *peuvent craindre avec raison d'être persécutés en raison d'opinions politiques présumées du fait de leurs relations avec un membre du gouvernement du MRND de Habyarimana ou du gouvernement intérimaire* » (rapport du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé l'« UNHCR »), « *International Protection Considerations in Respect of Rwandan Asylum-Seekers and Other Categories of Persons of Concern in Continued Need of International Protection* », janvier 2004).

S'il déplore que le dossier soumis à son appréciation ne contienne pas d'informations plus récentes à ce sujet, il ne peut ignorer que de façon générale, il est de notoriété publique que le régime rwandais actuellement en place traque et persécute certains opposants politiques.

12. Dans un second temps, le Conseil relève plusieurs éléments, qui n'ont pas été investigués et qui pourraient pousser le régime rwandais à percevoir le requérant comme un opposant politique.

12.1. Premièrement, l'extrait du rapport principal « Butare, la préfecture rebelle » rédigé pour le tribunal pénal international en mars 2004, indique que le requérant était « *ordonnateur trésorier du Rwanda* » en janvier 1994 et « *technicien* » recruté dans la SORWAL (farde administrative de la 2^e demande de protection internationale, farde « Documents (Présentés par le demandeur d'asile) », document n° 6).

Concernant son rôle dans la SORWAL, le requérant explique qu'il n'y a tenu qu'une mission de commissaire aux comptes et que ce rôle « *n'était pas un poste, car il ne figurait pas sur l'organigramme de gestion courante de l'usine* ».

12.2. Deuxièmement, le Conseil constate la présence, dans le dossier relatif à la première demande de protection internationale, d'un « [m]émorandum portant sur diverses informations justificatives de [l]a demande de réinstallation » du requérant adressé à l'UNHCR, rédigé par le requérant lui-même le 22 avril 2003 (farde « Informations des pays », document n° 2).

Or, dans ce document, le requérant présente un profil politique marqué. Il déclare avoir occupé des hautes fonctions administratives entre 1989 et 1994, dont la charge de Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique au ministère des Finances. Il aurait également occupé plusieurs fonctions pour le PSD dans cette période.

En outre, toujours dans ce document, le requérant apparaît très critique envers le parti actuellement au pouvoir au Rwanda. Entre autres déclarations, il affirme qu'entre 1990 et 1994, il avait refusé de collaborer avec les agents de ce parti, et qu'il n'avait « *cessé de dénoncer et de critiquer ouvertement [et publiquement] [...] le caractère injuste et barbare de la guerre que le FPR avait déclenchée en 1990 [...]* ». Il déclare également que dans le cadre d'une « *chasse aux personnes qui avaient dénoncé publiquement leur programme politique et leur sale guerre* », en 1994, « *le nouveau pouvoir avait envoyé des militaires habillés en civil dans mon village et que ces derniers leur avaient demandé des informations susceptibles de les situer sur ma cachette ainsi que celles d'autres membres du PSD vivant dans notre commune* ».

12.3. Troisièmement, le requérant a déposé un courrier qui indique sa fonction de « Directeur de la Comptabilité et du Trésor au Ministère des Finances » en 1994 (voy. dossier administratif deuxième demande, farde « Documents (Présentés par le demandeur d'asile) », n° 12).

12.4. Quatrièmement, dans le questionnaire de sa première demande de protection internationale (document n° 11, point 3.3.), le requérant indique avoir été membre du PSD et « *membre de la commission économique et financière* » entre 1992 et 1994.

13. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour pouvoir se prononcer sur le caractère fondé ou non des craintes de persécutions du requérant envers les autorités rwandaises. Dès lors, il estime nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans une première étape, le Conseil estime nécessaire de déterminer et clarifier les éléments qui sont de nature à donner au requérant une image d'opposant aux autorités rwandaises. Cette détermination doit se faire sur la base de l'ensemble des documents et déclarations disponibles tant dans le dossier de la première demande de protection internationale que dans le dossier de cette deuxième demande, et pourrait nécessiter un nouvel entretien personnel avec le requérant.

Dans une seconde étape, il conviendra d'estimer si la crainte de persécutions du requérant envers les autorités rwandaises doit être considérée comme hypothétique ou, au contraire, fondée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris dans l'hypothèse où les autres problèmes allégués par le requérant devaient être considérés comme n'étant pas établis. Cette évaluation devra se fonder notamment sur les conclusions de la première étape, et sur les informations objectives pertinentes disponibles concernant la répression politique des autorités rwandaises.

1. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause pas aboutir à une annulation plus étendue de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM